

Arrêté
modifiant les art. 22 et 23 du Règlement général de la Commune
de Neuchâtel, du 17 mai 1972
(Du 4 juin 2007)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur proposition d'un de ses membres,

arrête:

Article premier.- L'art. 22 du Règlement général de la Commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972 est modifié comme suit:

Al. 4 (nouveau) Dès qu'un objet n'a pas pu être traité dans les six mois dès son inscription à l'ordre du jour, une séance extraordinaire doit alors être convoquée avant la prochaine séance ordinaire pour délibérer sur tous les objets non encore examinés à ce moment particulier. Aucun objet nouveau ne peut être porté à cet ordre du jour.

Art. 2.- L'art. 23 alinéa 1 du Règlement général de la Commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972 est modifié comme suit:

Chiffre c) (nouveau): dans le cas de l'article 22 alinéa 4.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement».

Neuchâtel, le 4 juin 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,
Nicolas de Pury

Le secrétaire,
Blaise Péquignot

Arrêté
modifiant l'art. 106, al. 2 du Règlement général de la Commune
de Neuchâtel, du 17 mai 1972
(Du 4 juin 2007)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur proposition de plusieurs de ses membres,

arrête:

Article premier.- L'art. 106, al. 2 du Règlement général de la Commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972 est modifié (adjonction) comme suit:

Al. 2 Elle exprime un avis au sujet de la conclusion ou du renouvellement d'emprunts ; elle sera consultée avant tout projet de transaction immobilière concernant le patrimoine financier ou administratif de la Ville qui sera soumis au Conseil général; de plus, elle exerce les attributions qui lui sont dévolues par les dispositions financières du présent règlement.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement. »

Neuchâtel, le 4 juin 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Nicolas de Pury

Le secrétaire,

Blaise Péquignot

Arrêté
concernant une demande de crédit relative aux installations de chauffage du
site de l'Hôtel DuPeyrou et à la réfection de la cour de l'Hôtel DuPeyrou
(Du 4 juin 2007)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier. – Un crédit de 500'000 francs est accordé au Conseil communal pour l'assainissement des installations de chauffage du site de l'Hôtel DuPeyrou et pour la réfection de la cour de l'Avenue DuPeyrou.

Art. 2. – Ces crédits seront amortis au taux de 5 % ; la charge financière sera imputée à la Section de l'urbanisme.

Art. 3. – Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 4 juin 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Nicolas de Pury

Le secrétaire,

Blaise Péquignot